

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-65-3 et RCA-180

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023, les règlements suivants :

RCA-65-3 **Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA-65) afin d'identifier les modules d'affichage libre sur le territoire**

RCA-180 **Règlement sur le bruit de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie**

Ces règlements entrent en vigueur en date de ce jour. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peuvent également être consultés en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 3 octobre 2023.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 3 octobre 2023.

Fait à Montréal, ce 3 octobre 2023.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-65-3**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ (RCA-65) AFIN
D'IDENTIFIER LES MODULES D’AFFICHAGE LIBRE DE LA VILLE SUR LE
TERRITOIRE**

Vu les articles 4 et 55 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4)

À sa séance du 2 octobre 2023, le conseil d'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie décrète :

1. Le paragraphe 6° de l'article 28 du Règlement sur la propreté (RCA-65) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6° de coller, clouer, brocher, attacher ou fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur le plan à l'annexe B du présent règlement; ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des articles 32 et 35 » par les mots « de l'article 32 ».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° modifier la carte des modules d'affichage libre de l'annexe B; ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe A, de l'annexe B intitulée « Carte des modules d'affichage libre ».

ANNEXE 1 :

Annexe B intitulée « Carte des modules d'affichage libre »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1236347008

RCA-65-3



ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection
RO1	6445	Beaubien	Saint-Denis
RO2	6391	Saint-Hubert	Beaubien
RO3	419 (opp)	Rosemont	Saint-Denis (métro Rosemont)
RO4	6919	Saint-Denis	Beaubien
RO5	6381	Saint-Laurent	Beaubien
RO6	0	Casgrain	Shamrock
RO7	0	Rachel	Davidson (devant parc St-Émile)
RO8	0	10e Avenue	Masson
RO9	0	Saint-Joseph	13e avenue (parc Lafond)
RO10	3943	Masson	Charlemagne
RO11	4262	Saint-Zotique	24e Avenue
RO12	0	Bélanger	17e Avenue
RO13	0	Saint-Zotique	9e Avenue
RO14	2690	Beilchasse	3e Avenue
RO15	0	Rosemont	41e avenue (parc Cds-Jardin)
RO16	0	41e Avenue	Saint-Zotique (parc Joseph-Paré)
RO17	0	Beaubien	Parc de la Louisiane
RO18	4218	Beaubien	25e Avenue
RO19	1252	Bélanger	de Normandville
RO20	0	de Lorimier	Rosemont
RO21	2555	Holt	Molson
RO22	6285	Boyer	
RO23	0	Lafond	Dandurand
RO24	0	Beaubien	14e Avenue
RO25	0	Beaubien	16e avenue
RO26	0	d'Iberville	Parc Rosemont
RO27	0	Masson	Parc Pelican
RO28	1206	Saint-Zotique	de la Roche
RO29	1270	Beaubien	Normandville
RO30	0	Rosemont	Parc Pere-Marquette
RO31	2396	Beaubien	
RO32	2525	Bélanger	d'Iberville
RO33	0	Saint-Zotique	Carlier
RO34	0	Saint-Laurent	Saint-Zotique



Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

Direction Du développement du territoire et des études techniques
Division de l'aménagement du territoire et des études techniques

● EMPLACEMENT DES
MODULES D'AFFICHAGE LIBRE
2023



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-180**

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47, 48, 80 et 185.1 de l'annexe « C » de cette Charte;

Vu l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

À sa séance du 2 octobre 2023, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I
INTERPRÉTATION**

1. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de la Direction du développement du territoire et des études techniques de l'arrondissement, son représentant, un agent de la paix ou tout représentant dont les services sont retenus par la Ville de Montréal pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« bruit ambiant » : le bruit ambiant correspond au bruit d'une intensité sonore moyenne d'un lieu en dehors de tout bruit perturbateur. L'intensité sonore moyenne est mesurée conformément à l'article 42 du chapitre III du présent règlement;

« bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit ambiant;

« dB(A) » : une unité mesurant le niveau sonore d'un bruit en décibel. Le sigle dB(A) désigne la valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale;

« équipement mécanique » : tout appareil ou conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air, notamment une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation;

« lieu habité » : une habitation, incluant un balcon, une cour, une terrasse ou un jardin privé, une bibliothèque, un centre d'hébergement, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de services de santé et de services sociaux, un centre hospitalier, une école ou une garderie;

« véhicule » : un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et

adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

2. Pour l'application du présent règlement, le jour s'étend de 7 h à 19 h, la soirée s'étend de 19 h à 23 h et la nuit s'étend de 23 h à 7 h.
3. Le bruit dont le niveau sonore est supérieur au maximum fixé ou qui est spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit.

CHAPITRE II NORMES DE BRUIT

SECTION I NIVEAUX DE BRUIT

4. Est prohibée l'émission de tout bruit perturbateur qui dépasse, dans les lieux indiqués au tableau ci-dessous les niveaux sonores maximaux qui y sont prescrits ::

	Jour (7h à 19h)	Soir (19h à 23 h)	Nuit (23h à 7h)
Lieux habités			
1) Chambre à coucher d'une habitation	45 dB(A)	40 dB(A)	38 dB(A)
2) Autres pièces d'une habitation	45 dB(A)	45 dB(A)	45 dB(A)
3) Toutes pièces d'une bibliothèque, d'un centre d'hébergement, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de services de santé et de services sociaux, un centre hospitalier, une école ou une garderie.	45 dB(A)	45 dB(A)	45 dB(A)
Lieux non habités			
Tout établissement, sauf un établissement de fabrication, de réparation ou d'entretien	50 dB(A)	50 dB(A)	50 dB(A)
Établissement de fabrication, réparation ou entretien	55 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)
Espaces extérieurs			

Zone autre qu'une zone où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées au Règlement d'urbanisme Rosemont-Petite-Patrie 01-279	60 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)
Zone où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées au Règlement d'urbanisme Rosemont-Petite-Patrie 01-279	55 dB(A)	55 dB(A)	45 dB(A)

5. Outre le bruit mentionné à l'article 4, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un lieu habité :

- 1° tout bruit produit au moyen d'un appareil de reproduction sonore, qu'il soit situé à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur;
- 2° tout bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte;
- 3° tout bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel la nuit ou en tout temps s'il est fait usage d'instrument à percussion ou d'instrument fonctionnant à l'électricité;
- 4° tout bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage;
- 5° tout bruit d'activités liées à la réparation, à l'entretien ou au lavage de véhicules automobiles et routiers exercées dans un garage dont les portes ou toute autres ouvertures ne sont pas fermées.

6. Le propriétaire d'un bâtiment, où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :

- 1° salle de danse;
- 2° salle de réception;
- 3° salle d'amusement;
- 4° salle de spectacle;
- 5° école d'enseignement spécialisé (école de danse, de musique ou de chant);
- 6° centre d'activité physique;
- 7° studio de production;
- 8° lieux de culte;
- 9° vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

7. Aux fins du présent chapitre, n'est pas interdit le bruit généré par:

- 1° les travaux d'utilité publique;
- 2° les événements autorisés par ordonnance ;
- 3° un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire;
- 4° un ascenseur ou une porte de garage;
- 5° les opérations de déneigement et de chargement de la neige;

6° une génératrice ou une pompe d'eau lors de situations de nécessité telle l'absence d'alimentation électrique ou une inondation.

SECTION II BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

8. Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule qui se trouve sur le territoire de l'arrondissement.
9. Est spécifiquement prohibé:
 - 1° tout bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
 - 2° tout bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
 - 3° tout bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue dans un véhicule;
 - 4° tout bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule.

SECTION III BRUIT ÉMIS PAR DES TRAVAUX

10. Il est interdit de faire des travaux de dynamitage, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ainsi que tous travaux d'excavation ou de compactage :
 - 1° du lundi au vendredi, de 19 h à 7 h le lendemain;
 - 2° à compter de 19 h le samedi, jusqu'à 10 h le dimanche;
 - 3° à compter de 19 h le dimanche, jusqu'à 7 h le lundi suivant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux devant être exécutés d'urgence.

11. Malgré l'article 10, il est permis de procéder en tout temps au déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements au moyen d'une souffleuse ou d'un autre appareil similaire.

SECTION IV BRUIT ÉMIS PAR DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET LES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

12. Est spécifiquement prohibé, lorsqu'il s'entend à l'intérieur d'un lieu habité, de 23h à 7h, le bruit perturbateur causé par des manœuvres de chargement et de déchargement aux fins de transport de marchandises et des opérations de collecte de matières résiduelles par un véhicule lourd, tel que défini au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

SECTION V BRUIT ÉMIS PAR UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

13. Un bruit perçu dans un lieu habité et émis par un équipement mécanique, ne doit pas excéder, à la limite de propriété de l'immeuble sur lequel il est généré, 55 dB(A) pendant le jour et le soir et 45 dB(A) pendant la nuit.
14. Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un équipement mécanique de plus de deux (2) mètres cubes ou ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètre, sans avoir aménagé ou installé un dispositif minimisant le bruit de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité au-delà des normes prescrites.

CHAPITRE III ADMINISTRATION ET INSPECTION

SECTION I POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ANALYSE

15. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, un test de son, prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.
16. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

Malgré le premier alinéa, toute personne agissant à titre d'autorité compétente et qui n'est pas employée de la Ville doit, sur demande, s'identifier au moyen d'un certificat délivré par l'arrondissement attestant sa qualité.

17. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente, de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Toute personne doit acquiescer aux demandes de l'autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement.

18. L'autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.
19. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un lieu habité est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

20. Contrevient au présent règlement quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions visées à la présente section.

SECTION III

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

21. Par avis écrit, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire d'un immeuble non conforme au présent règlement, que les travaux correctifs requis afin de se conformer au présent règlement soient effectués dans un délai déterminé à l'avis.
22. L'autorité compétente peut, en cas de défaut du propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un commerce, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.
23. Les frais encourus par la Ville en application de l'article 39 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION IV

MESURE DES BRUITS

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. La mesure des niveaux sonores doit être réalisée à l'aide de sonomètres de classe 1, conformes aux spécifications de la norme CEI 61672-1 Edition 2.0 2013-09 de la Commission électrotechnique internationale.
25. Le sonomètre doit être étalonné avec une source étalon acoustique de classe 1, conformément aux spécifications de la norme CEI 60942 Edition 4.0 2017-11, au début et à la fin de la période de mesure.
- Si l'écart entre les deux étalonnages est de 0,5 décibel (dB) ou plus, les relevés sonores sont considérés comme invalides et doivent être repris.
26. Sous réserve d'une disposition à l'effet contraire de ce règlement, le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur le réseau pondérateur A et au mode de réponse rapide.
27. Les conditions météorologiques suivantes doivent être respectées pour la prise des mesures:
- a) le vent n'excède pas 20 km/h;
 - b) l'humidité relative n'excède pas 90 %;
 - c) il n'y a aucune précipitation ;
 - d) la température est égale ou supérieure à -10°C ou à l'intérieur des limites de tolérance spécifiées par le fabricant de l'équipement de mesure.

Aux fins du premier alinéa, les données météorologiques sont celles mesurées à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

SOUS-SECTION 4 MÉTHODE DE MESURE

28. Aux fins de la présente sous-section, les lieux désignés pour les mesures de bruits sont ceux spécifiés aux sous-sections 2 et 3 de la présente section, sauf lorsqu'il est spécifié autrement.

29. Aux fins de la détermination du niveau d'un bruit perturbateur :

- 1° la période d'analyse doit être d'une durée minimale de 5 minutes;
- 2° le niveau de référence à retenir est la valeur la plus élevée observée durant la période d'analyse sans tenir compte du bruit ambiant et des bruits ponctuels tels le passage d'un véhicule automobile, une conversation, un avion ou une sirène.
- 3° le bruit perturbateur doit être présent durant au moins 50% de la période de mesure pour que celle-ci soit valide.

30. Aux fins de la détermination du niveau de bruit ambiant, la moyenne de l'intensité sonore doit être faite sur une période minimale d'analyse de 5 minutes, sans tenir compte du bruit perturbateur et des bruits ponctuels (véhicule automobile, conversation, avion, sirène, etc).

Lorsqu'il est possible d'interrompre manuellement le bruit perturbateur, deux prises de mesure doivent être effectuées : une lorsque le bruit perturbateur est interrompu, pour déterminer le bruit ambiant, et une autre mesure lorsque le bruit perturbateur est audible.

Lorsqu'il n'est pas possible d'interrompre le bruit perturbateur, des prises de mesure doivent être effectuées à au plus trois emplacements où le bruit perturbateur n'est pas perceptible, dans un rayon de dix (10) mètres du terrain ou du bâtiment visé par la prise de mesure. Dans ce cas, la moyenne arithmétique des valeurs doit être utilisée, chacune de ces valeurs correspondant à la valeur atteinte ou dépassée durant 95% du temps de la période d'analyse. Cette période d'analyse doit être d'une durée de cinq (5) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles d'au plus une (1) seconde.

31. En application des sections I et V du chapitre I du présent règlement, lorsque le bruit ambiant mesuré en présence du bruit perturbateur est supérieur aux niveaux maximaux de décibels prescrits par le présent règlement, le bruit ambiant non perturbé doit être mesuré afin de déterminer le niveau maximal acceptable.

Lorsque le bruit ambiant non perturbé dépasse les niveaux prescrits aux articles 4 et 13, les niveaux sonores maximaux correspondent alors au niveau de bruit ambiant mesuré majoré de 3 dB(A).

32. Si, au terme de l'analyse réalisée conformément à la présente section, le niveau du

bruit perturbateur est au moins 3 dB(A) au-dessus du niveau de bruit maximal autorisé pour le lieu perturbé, l'autorité compétente peut exiger une étude de bruit réalisée par un expert en acoustique pour vérifier la conformité de l'équipement au présent règlement.

SOUS-SECTION 2 MESURE DU BRUIT À L'EXTÉRIEUR

33. Lors d'une prise de mesure à l'extérieur, le microphone doit :

- 1° , être muni d'un dispositif de protection contre le vent en tout temps et être placé à une hauteur entre 1,2 et 1,5 mètre du sol, ou, si la mesure est prise dans un lieu surélevé par rapport au sol, à une hauteur entre 1,2 et 1,5 mètres du balcon, du patio ou de la terrasse;
- 2° être placé à un mètre face à l'ouverture, la porte ou la fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit lorsqu'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur dans un bâtiment;
- 3° être placé à plus de trois mètres de toutes surfaces susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques et placé à plus de trois mètres d'une voie de circulation, sauf si la configuration du lieu l'empêche auquel cas, être placé à plus d'un (1) mètre des murs ou d'autres obstacles.
- 4° être placé à la limite de la propriété perturbée lors d'une prise de mesure à l'extérieur d'un lieu habité, tel une cour, un jardin ou tout autre espace extérieur au niveau du sol, .

34. être placé à la limite du terrain lors d'une prise de mesure à l'extérieur, tels un parc, une cour ou un terrain servant à des fins de récréation ou de sport;.

35. être placé à la limite de la propriété d'où émane le bruit perturbateur, à l'emplacement le plus rapproché possible de la source du bruit perturbateur lorsque le bruit perturbateur émane d'un équipement mécanique; .

36. Lorsque des mesures sont prises à plus d'un endroit à l'extérieur, le résultat du niveau sonore le plus élevé est celui qui doit être retenu aux fins d'application du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 MESURE DU BRUIT À L'INTÉRIEUR

37. Lors d'une prise de mesure à l'intérieur d'un bâtiment, la mesure doit être prise à l'aide d'un sonomètre installé dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur entre 1,2 et 1,5 mètre du plancher.

Le microphone de ce sonomètre doit être muni d'un correcteur d'incidence.

38. Du 1er mai au 31 octobre, la mesure prise dans un lieu habité situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être effectuée les portes fermées et les fenêtres ouvertes. À toute autre période de l'année, les portes et les fenêtres doivent être fermées.

CHAPITRE III

ORDONNANCES

39. Le conseil d'arrondissement peut déterminer par ordonnance :

- 1° les modalités d'exception aux dispositions prévues au chapitre II du présent règlement
- 2° modifier les normes applicables au sonomètre en vertu des articles 24 et 25.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

40. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- d) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 6 000 \$;
- e) pour une première récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$;

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

41. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur le bruit et les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (R.R.V.M c. B-3).

42. L'ordonnance sur le bruit dans les lieux habités (No.2) de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (R.R.V.M c. B-3, article 20), est abrogée.

43. Les ordonnances adoptées en vertu de l'article 20 du Règlement sur le bruit et les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (R.R.V.M c. B-3) et qui ne sont pas échues demeurent en vigueur et sont considérées comme ayant été adoptées en vertu du présent règlement, sous réserve.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1215365003

RCA-180